

Stellungnahme zum Agrarpaket 2018

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2018

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2018

Organisation / Organizzazione	Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL
Adresse / Indirizzo	Producteurs Suisses de Lait PSL Weststrasse 10 3000 Berne 6 beatrix.besio@swissmilk.ch ; thomas.reinhard@swissmilk.ch
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Le 1 ^{er} mai 2018 Hanspeter Kern, président Stephan Hagenbuch, directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)	5
BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)	17
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)	29
BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	30
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)	31
BR 06 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)	32
BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140).....	33
BR 08 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)	34
BR 09 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)	35
BR 10 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20)	38
BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	39
BR 12 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)	43
BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	45
BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01).....	49
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181).....	52
WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1)	53

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur ce train d'ordonnances. Nous nous limiterons spécifiquement aux modifications ayant trait au secteur laitier et à l'élevage.

Un tableau des revenus des différentes branches de production agricoles a été publié dans le Rapport agricole 2017 de l'OFAG. Il indique que le revenu du travail des exploitations avec du bétail laitier est nettement plus faible (15 à 20 %) que celui réalisé dans d'autres branches de production. D'après le Rapport agricole, le revenu du travail des exploitations du type « vaches laitières » s'élève seulement à 37 507 CHF par unité de main-d'œuvre familiale. Nous savons que cette évolution n'est pas durable.

Ce qui est très dérangeant, c'est que le lait soit présenté comme une matière première compétitive au plan international et produite dans le respect des conditions locales, sans qu'il en résulte d'effets concrets dans la conception de la politique agricole. Nous constatons que la motivation sur le terrain, notamment dans la jeune génération, s'est massivement érodée ces dernières années, en raison notamment de ce décalage. C'est pourquoi une action stratégique est nécessaire, et pas uniquement des corrections millimétriques à l'échelon des ordonnances, d'autant moins que certaines d'entre elles vont dans la mauvaise direction, à l'exemple du programme PLVH qui permet l'existence d'éléments importés dans le pourcentage de fourrage de base.

La FPSL propose des améliorations substantielles en faveur de la production laitière, dans le cadre de la loi sur l'agriculture en vigueur.

Paiements directs :

Il faut tenir compte de l'ouverture des frontières touchant de larges secteurs concernant le lait de centrale. Il y a également lieu de mettre en œuvre des mesures de soutien aux efforts de la branche laitière en faveur de la stratégie de la valeur ajoutée « Lait Suisse ». Ce qui est possible dans le cadre des programmes de détention du bétail et de la PLVH de la manière suivante :

- **Augmentation des montants des contributions pour les programmes SRPA et SST pour les vaches laitières. La contribution supplémentaire proposée pour la détention au pâturage doit être octroyée également pour les vaches laitières.** Le travail pour les vaches laitières est plus important que pour d'autres animaux, car il faut les rentrer pour la traite, puis les ressortir.
- **Augmentation du montant de la contribution PLVH. Les lacunes du programme doivent être comblées.** Le renforcement de la base fourragère indigène est une revendication essentielle pour la FPSL. De très nombreux milieux plaident politiquement en faveur la limitation à l'origine suisse du fourrage de base pris en compte par le programme PLVH. Les collaborations régionales ne devraient en revanche pas être limitées. La FPSL refuse par ailleurs une limitation au fourrage produit par l'exploitation. Il doit résulter de ce qui précède une réorientation en direction d'un programme de fourrages grossiers principalement basé sur les ressources locales.

Ordonnance sur le soutien du prix du lait :

La FPSL soutient les modifications apportées dans la perspective de la suppression des contributions à l'exportation dans le cadre de la loi chocolatière. Le Conseil fédéral concrétise ainsi les décisions du Parlement conformément aux accords de l'OMC et complète les conditions cadres de la politique agricole pour la production laitière suisse par un instrument supplémentaire très important.

Nous souhaitons profiter de l'occasion pour demander que la charge administrative nécessaire à l'application de l'ordonnance dans le secteur laitier soit la plus simple possible et de remettre éventuellement en question la procédure de demande proposée. Par ailleurs, la FPSL demande que le **supplément général soit fixé à 5 centimes par kilo de lait**. Arithmétiquement, les ressources autorisées et affectées jusqu'ici annuellement pour le lait (94,6 mio CHF * 83,47 %) sont épuisées si le supplément s'élève à 4,7 centimes. Comme nombre de milieux semblent ne pas être au clair quant au calcul de ce chiffre, nous présentons ci-dessous les bases de calcul et le calcul lui-même :

- Volume de lait transformé en fromage : 1,74 mio t (262 mio. CHF / 0,15 CHF/kg)
- Volume de lait non transformé en fromage : 3,34 mio t – 1,74 mio. t = 1,69 mio. t
- Crédit loi chocolatière jusqu'ici : 94,6 mio CHF
- Pourcentage lait : 83,47 % selon calcul de l'AFD (à côté des céréales)
- Montant nouveau suppl. lait commercialisé (art. 2a): 94,6 mio. CHF * 83,47 % / 1,69 mio t = 4,67 ct./kg (épuisement du crédit)

La FPSL refuse que le secteur laitier se voie retirer des ressources par une modification administrative, d'autant moins si l'on tient compte que c'est le secteur du lait de centrale, déjà durement malmené, qui devrait en supporter les conséquences.

Ordonnance sur les douanes :

La FPSL n'est pas d'accord avec la procédure simplifiée pour le trafic de perfectionnement. Le projet ne correspond pas aux exigences légales, va trop loin et doit être modifié. La protection douanière ne peut ni ne doit être réduite, voire sapée, via une simple modification de l'ordonnance.

Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles :

La réduction annoncée de la charge administrative subie par les paysans ne se concrétise en réalité qu'à la marge. Elle est même augmentée du fait des programmes supplémentaires d'utilisation efficiente des ressources. Dans le projet de « simplification administrative », il avait pourtant été souligné qu'en principe, les bonnes pratiques agricoles seraient davantage appelées à remplacer les réglementations détaillées. Ce qui signifie que l'on ferait davantage confiance aux paysans et qu'on leur confierait plus de responsabilités.

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

SST et SRPA : Les montants des contributions pour les vaches laitières doivent être augmentés. La contribution supplémentaire SRPA pour les bovins détenus au pâturage doit aussi être versée pour les vaches laitières. Il n'existe en effet aucune raison sérieuse de les en exclure, puisqu'elles doivent être en principe déplacées dans les deux sens deux fois par jour pour la traite (travail).

PLVH : Le montant de la contribution doit être augmenté. Les lacunes doivent être comblées. Il doit en résulter une réorientation en direction d'un programme de fourrages grossiers principalement basé sur les ressources de l'exploitation et indigènes. Le fourrage indigène doit en l'occurrence être en règle générale prioritaire.

Contributions d'estivage : La FPSL soutient expressément la solution destinée au remplacement de l'estivage de courte durée.

Commentaire sur le dossier de consultation, chapitre 1.5, Rapport avec le droit international (OPD, p. 10) : Exactement comme c'est le cas pour les contributions à la sécurité de l'approvisionnement, il n'est nul besoin de fournir une production pour toucher les contributions d'estivage ou les contributions pour le bien-être des animaux. Il est donc incorrect de considérer les contributions d'estivage comme étant liées à la production. Le classement de ces contributions dans la « boîte verte » n'est par ailleurs nullement remis en question, d'autant moins que pour recevoir les paiements directs, il faut fournir les prestations écologiques requises (PER) et remplir encore d'autres critères. Dans une comptabilité analytique digne de ce nom, on constate que les coûts supplémentaires ne sont jamais couverts par les contributions. La FPSL attend donc que l'Administration adopte une position explicite dans ce sens, notamment vis-à-vis de l'OMC, comme c'est d'ailleurs aussi la pratique dans l'UE.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2 let. f chif. 7	Les paiements directs comprennent les types de paiements directs suivants : f. les contributions à l'utilisation efficiente des ressources : 7. Contribution pour le non-recours aux herbicides sur les terres ouvertes.	La FPSL soutient la création d'une nouvelle contribution à l'utilisation efficiente des ressources en cas de non-recours aux herbicides sur les terres ouvertes, mais elle propose des mesures correspondantes dans les programmes de détention animale et dans la PLVH, car les détenteurs de bétail laitier sont touchés de façon disproportionnée par le démantèlement des contributions de transition.
Art. 25a	Projets de développement des PER ¹ Dans le cadre de projets existants servant à tester des réglementations alternatives en vue du dévelop-	La FPSL approuve l'objectif d'empêcher les doublons dans la fourniture des PER et de permettre une certaine souplesse. Si des prestations équivalentes sont fournies dans des projets d'utilisation efficiente des ressources ou d'autres projets, elles doivent

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>pement des PER, il est possible de déroger à certaines exigences visées aux art. 12 à 25, à condition que les réglementations soient au moins équivalentes au plan écologique et que le projet fasse l'objet d'un accompagnement scientifique.</p> <p>² Ces dérogations doivent être autorisées par l'OFAG.</p>	<p>être reconnues comme PER. Il en résulte une simplification pour les paysans. Il convient toutefois de préciser la formulation de l'article. La FPSL rejette en revanche la création de nouveaux réceptacles pour le dépôt de projets. Il existe déjà aujourd'hui suffisamment d'instruments pour tester la praticabilité et l'efficacité de nouvelles mesures.</p>
Art. 40 al. 2	Abrogé	<p>La FPSL salue l'abrogation de la réglementation en vigueur jusqu'ici pour l'estivage de courte durée et son remplacement par une contribution pour le bétail laitier, avec pour conséquence que toutes les contributions seront calculées par PN et non plus par UGBFG.</p>
Art. 47 al. 2 let. d et e, al. 3 et 4	<p>² Les catégories suivantes sont fixées :</p> <p>d. autres animaux consommant du fourrage grossier, par PN.</p> <p>e. <i>abrogée</i></p> <p>³ Pour les vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières détenues sur une exploitation d'estivage au sens de l'art. 9 OTerm, une contribution supplémentaire en complément de la contribution visée à l'al. 2, let. d, est versée.</p> <p>⁴ Si une vache laitière est estivée dans plusieurs exploitations au cours de l'année, la contribution supplémentaire est répartie entre les exploitations, proportionnellement à la durée de séjour.</p> <p>⁵ Les mayens et prairies de préalpage considérés comme exploitations d'estivage au sens de l'art. 9 OTerm n'ont pas droit à la contribution.</p>	<p>La FPSL salue le remplacement de la contribution pour l'estivage de courte durée versée jusqu'ici par la contribution pour le bétail laitier. Une précision est appropriée.</p>
Art. 49 al. 2 et 3	<p>² Lorsque la charge en bétail diffère notablement de la charge usuelle fixée, la contribution d'estivage est adaptée comme suit :</p>	<p>La FPSL approuve la suppression du terme UGBFG, car avec la nouvelle réglementation concernant l'estivage de courte durée, toutes les contributions seront calculées en fonction des PN et non plus des UGBFG.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. la contribution est réduite de 25 % lorsque la charge en bétail en PN dépasse de 10 à 15 %, mais au moins de deux PN la charge usuelle ;</p> <p>b. aucune contribution n'est versée lorsque la charge en bétail en PN dépasse de plus de 15 %, mais au moins de deux PN la charge usuelle ;</p> <p>c. lorsque la charge en bétail est de plus de 25 % inférieure à la charge usuelle en PN, la contribution est calculée en fonction de la charge effective.</p> <p>³ La contribution supplémentaire visée à l'art. 47, al. 3, est fixée par UGB en fonction du nombre de jours d'estivage par année. Elle augmente jusqu'au 56e jour d'estivage, puis est réduite jusqu'à zéro.</p>	
<p>Art. 71 al. 1</p>	<p>¹ La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base produits localement au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies, et de pâturages, de betteraves fourragères et de maïs plante entière selon l'annexe 5, ch. 1:</p> <p>a. dans la région de plaine : 75 % de la MS ;</p> <p>b. dans la région de montagne : 85 % de la MS.</p>	<p>Le maïs plante entière et la betterave fourragère sont aussi considérés comme des fourrages durables. Il est en effet plus avantageux de distribuer du fourrage produit sur l'exploitation que, par exemple, de la luzerne séchée importée. Le renforcement de la base fourragère indigène est une revendication essentielle pour la FPSL. De très nombreux milieux plaident politiquement en faveur de la limitation à l'origine suisse du fourrage de base pris en compte par le programme PLVH. En cas d'achat de fourrage de base, une limitation de la distance est très efficace et judicieuse pour tenir compte de la durabilité de la consommation fourragère. La collaboration régionale ne doit pas être limitée. La FPSL rejette une limitation au fourrage produit par l'exploitation. L'achat de fourrage dans un rayon approximatif de 40 km (à vol d'oiseau) du site de l'exploitation doit être possible (local).</p>
<p>Art. 71, al. 2</p>	<p>² Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.</p>	<p>Il faut procéder à une simplification administrative du programme.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 75 al. 2 ^{bis} SRPA	<p>^{2bis} Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, ch. 4 1 à 9, une contribution supplémentaire est versée si des sorties sont exclusivement accordées conformément à l'annexe 6, let. B, ch. 2.1 pour tous les animaux de la catégorie concernée.</p> <p>La FPSL propose d'étendre l'octroi de la contribution supplémentaire pour la détention au pâturage pour toutes les catégories de l'espèce bovine, y compris les vaches laitières.</p>	<p>La contribution supplémentaire doit être versée <i>pour tous les animaux de l'espèce bovine détenus au pâturage.</i></p> <p>Le programme SRPA actuel est une bonne base et doit être poursuivi sans changement. Pour renforcer la détention au pâturage, il y a lieu de créer un programme SRPA supplémentaire ad hoc. Le développement du programme SRPA est en effet essentiel aussi pour la crédibilité de l'élevage bovin et le succès des ventes de viande et de produits laitiers. L'indemnisation financière pour la participation au programme SRPA actuel doit être maintenue et une indemnisation supplémentaire correspondant aux dépenses doit dédommager la participation au programme SRPA de détention au pâturage nouvellement créé.</p>
Art. 77 <i>Contribution pour des techniques d'épandage diminuant les émissions</i>	<p>¹ La contribution pour les techniques d'épandage d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage réduisant les émissions est versée par hectare et par épandage.</p> <p>² Sont considérées comme techniques d'épandage diminuant les émissions en particulier :</p> <p>a. l'utilisation d'une rampe d'épandage à tuyaux souples (pendillards) ;</p> <p>b. l'utilisation d'une rampe d'épandage à tuyaux semi-rigides équipés de socs ;</p> <p>c. les enfouisseurs de lisier ;</p> <p>d. l'injection profonde de lisier.</p> <p>³ Les contributions sont versées jusqu'en 2019.</p>	<p>La FPSL propose le maintien de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources concernant les techniques d'épandage diminuant les émissions. De nouvelles techniques efficaces ne doivent pas être exclues.</p>
Art. 78 al. 3	<p>³ En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le « Suisse-Bilanz ». La version actuelle du guide Suisse-Bilanz, édition 1.141, ainsi que les surfaces</p>	<p>La FPSL rejette l'imputation de 3 kg N dans le « Suisse-Bilanz », car elle est disproportionnée et ne va pas dans le sens de la simplification administrative. Comme il n'est pas prouvé que les plantes disposent de davantage d'éléments nutritifs (N) grâce aux mesures de réduction des émissions (pendillards), cette imputation n'est pas justifiée et doit donc être supprimée.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.</i>	
Art. 82f	<p>Contribution</p> <p>¹ La contribution pour le non-recours aux herbicides sur les terres ouvertes est octroyée pour :</p> <p>a. le non-recours partiel aux herbicides entre le semis et la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions ;</p> <p>b. le non-recours total aux herbicides entre le semis et la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions ;</p> <p>c. le non-recours total aux herbicides entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions.</p> <p>² Aucune contribution n'est versée pour :</p> <p>a. les surfaces de promotion de la biodiversité ;</p> <p>b. les surfaces dont la culture principale est la betterave sucrière ;</p> <p>c. les surfaces qui font l'objet d'une contribution pour l'agriculture biologique selon l'art. 66.</p> <p>³<i>Les contributions sont versées jusqu'en 2021.</i></p> <p>⁴<i>Le traitement plante par plante des mauvaises herbes à problèmes est autorisé durant la période entre deux cultures.</i></p>	<p>La FPSL approuve la création d'une contribution à l'utilisation efficace des ressources pour le non-recours aux herbicides sur les terres ouvertes, mais propose des mesures correspondantes pour les programmes concernant la détention des animaux et la PLVH.</p> <p>Al. 3 : Une échéance n'est pas nécessaire.</p> <p>Al. 4 : La permission de traiter les mauvaises herbes à problèmes plante par plante dans les chaumes pourrait augmenter le taux de participation des paysans à ce programme.</p>
Art. 82g	<p>Conditions et charges</p> <p>¹ Le non-recours partiel aux herbicides doit porter sur au moins 50 % de la surface.</p> <p>Le non-recours aux herbicides concerne le traitement entre les rangs ; le traitement en bande est autorisé.</p>	<p>L'utilisation d'herbicides devrait être autorisée entre la récolte de la culture précédente et le semis de la culture principale, ainsi qu'en cas de recours à des techniques ménageant le sol, comme le semis en bandes fraisées, notamment pour la lutte contre les mauvaises herbes à problèmes.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i><u>2 Entre la récolte de la culture principale précédente et le semis de la culture principale donnant droit à des contributions, et en cas de recours à des techniques ménageant le sol comme le semis en bandes fraisées, seul de l'herbicide foliaire peut être utilisé en cas de non-recours aux herbicides conformément à l'art. 82f, al. 1, let. a et b.</u></i></p> <p>³ Le non-recours aux herbicides doit être appliqué de la même manière sur toutes les surfaces annoncées pour une culture.</p> <p>⁴ L'exploitant doit fournir les enregistrements suivants pour chaque surface annoncée :</p> <p>a. produits phytosanitaires utilisés, avec indication de la quantité,</p> <p>b. date du traitement.</p> <p>⁵ Le canton définit sous quelle forme les enregistrements doivent être effectués.</p>	
Annexe 1 PER		
<i>Annexe 1 chif. 2.1.1</i>	<p>Le bilan de fumure sert à montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode « Suisse-Bilanz », d'après le Guide Suisse-Bilanz, établi par l'OFAG et par l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA). L'édition 1.142 ou 1.153 est valable pour le calcul du bilan de fumure <i>pour les années civiles 2018 et l'édition 1.15 pour l'année civile 2019.</i> L'OFAG est responsable de l'autorisation des logiciels de calcul du bilan de fumure.</p>	<p>La FPSL a pris connaissance du PRIF 17. La consommation de fourrage de base et les excréments de substances nutritives ont été modifiées pour de nombreuses catégories d'animaux. Les effets de ces modifications sur le Suisse-Bilanz (1.15) pourraient être massifs pour les exploitations spécialisées, notamment les exploitations d'engraissement des bovins et des veaux. Il existe de nombreuses incertitudes quant aux conséquences pour les exploitations laitières. La FPSL salue le fait que l'on puisse utiliser l'édition 1.14 pour l'exercice 2018. Les incertitudes et les calculs multiples, même avec la version 1.15, sont un casse-tête pour les détenteurs de bétail laitier. Les calculs sont complexes à un tel point que nombre de détenteurs de bétail laitier doivent les confier à des spécialistes. Par ailleurs, l'efficacité de Suisse-Bilanz a aussi été remise en question entre-temps par des collaborateurs de l'OFAG.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p><i>La preuve de l'exactitude des nouvelles valeurs calculées n'a pas été suffisamment apportée pour le bétail bovin. Raison pour laquelle il convient actuellement de renoncer à leur application.</i></p> <p><i>La FPSL demande qu'avant d'utiliser les valeurs du PRIF 17 (version 1.15 du calcul Suisse-Bilanz), leurs effets sur la garde du bétail laitier soient encore calculés et communiqués par les autorités. Il faut uniquement procéder à des modifications scientifiquement fondées.</i></p> <p><i>Dans le contexte de la PA 2022+, il faudra impérativement évaluer des mesures plus simples du point de vue administratif et plus conformes aux objectifs.</i></p>
<p><i>Annexe 1 chif. 2.1.3</i></p>	<p>L'ensemble des transferts d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage à l'intérieur ou en dehors de l'agriculture ainsi qu'entre les exploitations doit être enregistré dans l'application Internet HODUFLU, en vertu de l'art. 14 OSIAgr. Seuls les transferts d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage enregistrés dans cette application sont pris en compte dans le calcul du Suisse-Bilanz. Le canton peut refuser les teneurs en éléments fertilisants non plausibles. L'exploitant doit démontrer à ses frais la plausibilité des teneurs sur demande du canton.</p>	
<p><i>Annexe 1 chif. 2.1.12</i></p>	<p>La clôture de la correction linéaire selon le module complémentaire 6 et du bilan import-export selon le module complémentaire 7 de la méthode Suisse-Bilanz, selon l'annexe 1, ch. 2.1, doit avoir lieu entre le 1er avril et le 31 août de l'année de contributions. La période de calcul doit comprendre au moins les 10 mois précédents. La correction linéaire ou le bilan import-export réalisés doivent être déposés auprès de l'organe d'exécution cantonal au plus tard le 30 septembre de l'année de contributions.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Annexe 1 chif. 2.1.13</i>	Les exploitations qui ont conclu des conventions sur la correction linéaire selon le module complémentaire 6 ou le bilan import-export selon le module complémentaire 7 du guide Suisse-Bilanz, version 1.10, doivent utiliser les teneurs en éléments fertilisants spécifiques à l'exploitation pour les transferts d'engrais de ferme saisis dans HODUFLU.	
<i>Annexe 1 chif 5.1.4</i>	En cas d'apparition d'importantes pertes de sol dues aux pratiques agricoles, l'exploitant doit, sur la parcelle exploitée ou dans le périmètre concerné : a. mettre en œuvre un plan de mesures reconnu par le service cantonal compétent pendant au moins six ans, ou b. mettre en œuvre de sa propre initiative les mesures nécessaires de prévention de l'érosion.	La FPSL salue le complément concernant l'obligation de mise en œuvre du plan de mesures durant six ans.
<i>Annexe 1 chif. 5.1.5</i>	Le plan de mesures est lié à la parcelle exploitée et doit aussi être appliqué aux surfaces faisant l'objet d'un échange annuel.	Le complément concernant les surfaces échangées est judicieux.
<i>Annexe 1 chif. 5.1.6</i>	Si la cause de la perte de sol visée au ch. 5.1.2 sur une surface ou parcelle n'est pas claire, le service cantonal compétent la détermine. Il veille ensuite à ce qu'une procédure concertée de prévention de l'érosion soit appliquée dans la région concernée.	La FPSL approuve la précision « sur une surface ».
<i>Annexe 1 chif. 5.1.7</i>	Les contrôles sont effectués de manière ciblée dans les zones à risque après des précipitations. Les services cantonaux compétents établissent une liste géoréférencée des pertes de sol constatées.	La FPSL salue la précision apportée par le terme « géoréférencée » et le remplacement de « cas d'érosion constatés » par « pertes de sol constatées ».

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 4 Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité		
<i>Annexe 4 chif. 6.2.5</i>	La bande de surface herbagère ou de surface à litière peut être utilisée au maximum deux fois par année. La première utilisation peut avoir lieu au plus tôt aux dates fixées au ch. 1.1.1 et la seconde au plus tôt six semaines après la première.	La FPSL salue la suppression de l'utilisation échelonnée (par moitié) de la bande de surface herbagère, qui permet une mise en œuvre sans complication de la mesure.
<i>Annexe 4 chif. 11.1.2</i>	L'ourlet doit être maintenu en place pendant au moins deux périodes de végétation. Le labour peut avoir lieu au plus tôt le 15 février de l'année suivant l'année de contributions.	La FPSL accueille favorablement la définition d'une date à respecter avant le labour de l'ourlet (même date que pour la jachère fleurie).
Annexe 6 Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux <i>B Exigences spécifiques relatives aux contributions SRPA</i>	2.3 L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes : <u>e. Pour s'adapter à la situation météorologique dans les zones de montagne I à IV, l'accès des animaux à l'aire d'exercice doit être d'au moins 13 jours en mai et en octobre ;</u> 2.5 L'accès des animaux à l'aire d'exercice peut remplacer l'accès à la prairie dans les situations suivantes : a. durant ou après de fortes précipitations ou une période de sécheresse	La FPSL propose une réglementation d'exception pour la région de montagne, afin que les exploitations puissent s'adapter plus souplesment aux conditions météorologiques. La disposition du chif. 2.5 let. b est en effet insuffisante pour la région de montagne. Renoncer à la sortie au pâturage en cas de forte sécheresse, permet de réduire les dommages à la couche herbeuse et d'éventuels dégâts ultérieurs dus à l'érosion.
Annexe 7 Taux des contributions		
<i>Annexe 7 chif. 1.6.1</i>	La contribution d'estivage annuelle est calculée en	<i>La contribution, prolongée en 2018, pour les vaches en estivage</i>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à :</p> <p>a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâtures tournants assortis de mesures de protection des troupeaux 400 Fr. par PN</p> <p>b. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de pâturage tournant 320 Fr. par PN</p> <p>c. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas d'« autres pâturages » 120 Fr. par PN</p> <p>d. pour les autres animaux consommant du fourrage grossier 400 Fr. par PN</p>	<p><i>de courte durée (UGBFG) est définitivement supprimée, une contribution supplémentaire pour bétail laitier étant introduite en remplacement (voir chif. 1.6.2).</i></p>
Annexe 7 chif. 1.6.2	<p>La contribution supplémentaire pour le bétail laitier est pondérée avec le facteur UGB spécifique à l'animal (f) et échelonnée selon le nombre de jours (j). Elle s'élève par année à:</p> <p>a. du 1er au 56e jour d'estivage $f * j * 2.66$ Fr.</p> <p>b. du 57e au 99e jour d'estivage $f * (339 - [j * 3.39])$ Fr.</p>	<p>La FPSL accueille favorablement la nouvelle réglementation pour l'estivage de courte durée.</p>
Annexe 7 chif. 5.3.1	<p>La contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages s'élève à 200 300 francs par hectare de surface herbagère de l'exploitation, par an.</p>	<p>La contribution PLVH doit être augmentée. Pour les motifs, voir remarques générales, page 3.</p>
Annexe 7 chif. 5.4.1 Phrase introductive	<p>Les contributions s'élèvent par catégorie d'animaux et par an comme suit :</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta				Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni								
		Catégorie d'animaux	Contribution (Fr. par UGB)		Les contributions SST et SRPA versées pour les vaches laitières doivent être augmentées. Pour les motifs, voir remarques générales, page 3.								
		SST	SRPA										
a.	bovins et buffles d'Asie :												
1.	vaches laitières	90 110	190 210										
2.	autres vaches	90	190										
...													
<i>Annexe 7 chif. 5.4.2.</i>	La contribution supplémentaire visée à l'art. 75, al. 2 ^{bis} , représente 120 francs par UGB et par année.				La contribution supplémentaire doit être versée pour tous les animaux de l'espèce bovine mis au pâturage. Le travail demandé par les vaches laitières est supérieur à celui demandé par d'autres animaux, car il faut les rentrer pour la traite puis les ressortir. Pour des motifs supplémentaires, voir remarques générales, page 3.								
<i>Annexe 7 chif. 6.2.2</i>	La contribution supplémentaire pour non-recours aux herbicides, s'élève à 200 francs par hectare et par an.												
Annexe 7 chif. 6.9	Contribution pour le non-recours aux herbicides sur les terres ouvertes												
<i>Annexe 7 chif. 6.9.1</i>	Les contributions pour le non-recours aux herbicides sur les terres ouvertes s'élèvent à : <table data-bbox="474 1137 1196 1396" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th>Mesure</th> <th>Fr./ha & année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a Non-recours partiel aux herbicides (art. 82f, al. 1, let. a)</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>b Non-recours total aux herbicides à partir du semis (art. 82f, al. 1, let. b)</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>c Non-recours total aux herbicides</td> <td>400</td> </tr> </tbody> </table>				Mesure	Fr./ha & année	a Non-recours partiel aux herbicides (art. 82f, al. 1, let. a)	100	b Non-recours total aux herbicides à partir du semis (art. 82f, al. 1, let. b)	250	c Non-recours total aux herbicides	400	
Mesure	Fr./ha & année												
a Non-recours partiel aux herbicides (art. 82f, al. 1, let. a)	100												
b Non-recours total aux herbicides à partir du semis (art. 82f, al. 1, let. b)	250												
c Non-recours total aux herbicides	400												

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	à partir de la récolte de la culture principale précédente (art. 82f, al. 1, let. c)	
Annexe 8	Réduction des paiements directs	Nous renvoyons à ce propos à la prise de position de l'Union suisse des paysans.

BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Un des buts essentiels de l'OCCEA est la coordination de l'ensemble des contrôles dans les exploitations agricoles. Il est en effet insupportable que diverses autorités contrôlent en permanence lesdites exploitations sur des points qui se recouvrent en partie. La FPSL ne comprend pas que l'OCCEA ne s'applique plus à l'OSAV, chargé notamment de la protection des animaux, des épizooties et des denrées alimentaires. Outre la charge supplémentaire pour les chef(fe)s d'exploitation, cette exclusion ne rendra pas les contrôles plus efficaces ni n'en simplifiera administrativement l'exécution.

Nous accueillons par ailleurs favorablement le projet de contrôles « basés sur les risques » et vous saurions gré de vous exprimer à l'unisson à leur propos. Les alpages sont également concernés. Nous sommes conscients qu'il existe un lien entre les contrôles et la crédibilité de l'application de l'ordonnance. Pour nous, il est plausible qu'un rythme de contrôle de 8 ans soit en principe appliqué aux alpages (annexe 1) et que des contrôles supplémentaires basés sur les risques soient effectués (en cas de problème). Nous vous prions expressément de le confirmer. Cela ne signifie toutefois pas qu'un contrôle ne doit être effectué sur un alpage que tous les huit ans.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p><i>Art. 1</i></p>	<p>Objet et champ d'application ¹ La présente ordonnance règle les exigences générales auxquelles doivent satisfaire les contrôles dans les exploitations qui doivent être enregistrées en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire. ² Elle s'applique aux contrôles réalisés en vertu des ordonnances suivantes : a. ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux ; b. ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs ; c. ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières ; d. ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage. ³ Elle s'adresse aux cantons et aux organes qui effectuent des contrôles en vertu des ordonnances mentionnées à l'al. 2.</p>	<p>La FPSL trouve incompréhensible que l'OCCEA ne concerne plus l'OSAV, pourtant chargé de la protection des animaux, des épizooties et des denrées alimentaires (vente directe).</p> <p><i>Il faut au moins conserver la teneur de l'art. 2, al. 4 y compris, de l'ordonnance actuellement en vigueur.</i></p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>4 Après avoir consulté les cantons, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) peuvent établir, dans leurs domaines de compétence, des listes fixant les points à contrôler lors des contrôles de base et les critères d'évaluation de ces points.</i></p>	
<p><i>Art. 2</i></p>	<p>Contrôles de base</p> <p>¹ Les contrôles de base permettent de vérifier si les dispositions des ordonnances mentionnées à l'art. 1, al. 2, dans les domaines mentionnés dans l'annexe 1 sont respectées dans l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>² Les instructions relatives aux contrôles de base des effectifs d'animaux, des données sur les surfaces, des surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières ou à une contribution pour culture extensive ainsi que des surfaces de promotion de la biodiversité sont réglées à l'annexe 2.</p> <p>³ Les contrôles de base peuvent être effectués au moyen de différentes méthodes de contrôle, sous réserve d'autres dispositions des ordonnances visées à l'art. 1, al. 2</p>	
<p><i>Art. 3</i></p>	<p>Fréquence minimale et coordination des contrôles de base</p> <p>¹ Le laps de temps entre deux contrôles de base ne doit, pour chaque domaine, pas être plus long que la période fixée à l'annexe 1, sachant qu'on entend par fin de la période la fin de l'année civile concernée.</p> <p>² La date d'un contrôle de base concernant les domaines visés à l'annexe 1, ch.3, doit être fixée de manière à ce que les domaines choisis puissent effectivement être contrôlés.</p>	<p>Les contrôles de base sans préavis constituent des temps morts inutiles dans les domaines où la configuration de base de l'exploitation est définie et qu'il n'est pas possible de la modifier entre le moment de l'annonce du contrôle et son déroulement (p. ex. pour les bâtiments et les équipements). On peut ainsi tout aussi bien vérifier lors d'un contrôle annoncé si une stabulation est conforme aux normes SST ou si l'infrastructure pour le pâturage des animaux annoncés pour le programme SRPA est bien réelle. Les contrôles en fonction des risques doivent être conçus en tant que tels, ce qui ne suppose pas une augmentation du nombre des</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>³ Une exploitation à l'année doit faire l'objet d'un contrôle sur place au moins deux fois en l'espace de 8 ans.</p> <p>⁴ Au moins 40 % de tous les contrôles de base concernant les contributions au bien-être des animaux sont effectués sans préavis dans chaque canton.</p> <p>⁵ Les cantons veillent à la coordination des contrôles de base de manière à ce qu'une exploitation ne soit, en principe, pas contrôlée plus d'une fois par année civile. Des exceptions à la coordination sont possibles pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les contrôles de base qui ne requièrent pas la présence de l'exploitant ; b. les contrôles de base portant sur les contributions à la biodiversité du niveau de qualité II et pour la mise en réseau. <p>⁶ Si un exploitant sollicite pour la première fois ou après une interruption certains types de paiements directs, le premier contrôle de base a lieu la première année de contributions. Des réglementations dérogatoires s'appliquent aux types de paiements directs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages : premier contrôle de base la deuxième année de contributions après l'inscription ou la réinscription ; b. contribution à la biodiversité pour la qualité du niveau I sans les bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles et sans les jachères tournantes : premier contrôle de base pendant les deux premières années de contributions ; c. contribution pour la mise en réseau : premier contrôle de base pendant les huit premières années de contributions. 	<p>contrôles sans préavis.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p><i>Art. 4</i></p>	<p>Contrôles en fonction des risques ¹ Des contrôles en fonction des risques sont effectués en plus des contrôles de base visés à l'art. 3. Les risques sont déterminés en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. manquements constatés lors des contrôles précédents ; b. soupçon fondé de manquement aux prescriptions ; c. changements importants dans l'exploitation ; d. domaines déterminés chaque année qui présentent des risques plus élevés de manquement. <p>² Les contrôles en fonction des risques peuvent être effectués au moyen de différentes méthodes de contrôle, sauf disposition contraire des ordonnances mentionnées à l'art. 1, al. 2.</p>	
<p><i>Art. 5</i></p>	<p>Fréquence minimale des contrôles en fonction des risques</p> <p>¹ Les exploitations à l'année dans lesquelles des manquements ont été constatés lors d'un contrôle de base ou d'un contrôle basé sur les risques doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle durant l'année civile en cours ou l'année civile suivant le contrôle.</p> <p>² Les exploitations d'estivage dans lesquelles des manquements ont été constatés lors d'un contrôle de base ou d'un contrôle en fonction des risques doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle au cours des trois années civiles suivant le contrôle.</p> <p>³ Chaque année, au moins 5 % des exploitations à l'année et 5 % des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires doivent être contrôlées sur place en fonction des critères visés à l'art. 4, al. 1, let. b à d.</p>	<p>Remarque concernant l'al. 3 : D'après les explications, l'exigence du contrôle annuel d'au moins 5 % des exploitations d'estivage n'est valable que pour les cantons comptant plus de 20 exploitations d'estivage. On peut douter qu'une personne chargée des contrôles puisse acquérir l'expérience nécessaire en ne contrôlant qu'une exploitation par an. Dans ce domaine, la collaboration intercantonale pourrait être éventuellement plus judicieuse que cette règle du nombre minimal de contrôles.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>⁴ Sont exemptées de l'al. 1 les exploitations à l'année dans lesquelles des manquements ont été constatés qui ont eu pour conséquence une réduction des paiements directs ou des contributions à des cultures particulières égale ou inférieure à 200 francs.</p> <p>⁵ Au moins 40 % de tous les contrôles en fonction des risques concernant les contributions au bien-être des animaux sont effectués sans préavis dans chaque canton.</p> <p>⁶ En cas de contrôle en fonction des risques visé à l'art. 4, al. 1, let. a, les points pour lesquels des manquements ont été constatés doivent au minimum faire l'objet d'un nouveau contrôle.</p> <p>⁷ Sont exclus des al. 1 à 6 les contrôles réalisés en vertu de la législation sur la protection des eaux.</p>	
<i>Art. 6</i>	<p>Régime applicable aux petites exploitations Les exploitations à l'année comptant moins de 0,2 unité de main-d'œuvre standard ne sont pas soumises aux dispositions des art. 3 à 5. Les cantons déterminent à quelle fréquence ces exploitations doivent être contrôlées.</p>	
<i>Art. 7</i>	<p>Organes de contrôle ¹ Si un autre organe de droit public que l'autorité d'exécution cantonale, ou un organe de droit privé, effectue les contrôles, la collaboration avec l'autorité d'exécution cantonale doit être réglée dans un contrat écrit. L'autorité d'exécution cantonale doit veiller au respect des dispositions contractuelles et s'assurer que les prescriptions de la Confédération concernant la réalisation des contrôles sont respectées.</p>	<p>Al. 4. : La formulation actuellement en vigueur, qui se limite aux manquements évidents et graves, doit être maintenue. La nouvelle formulation augmente en effet la charge administrative sans améliorer significativement la qualité des contrôles. Le travail nécessaire pour dénoncer des cas de peu d'importance est exagérément élevé, par ex. quand il manque une seule marque auriculaire (ce qui n'a aucun rapport avec la souffrance animale).</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>² Les organes de droit privé doivent être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation selon la norme « SN EN ISO/IEC 17020 Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ». Cette disposition ne s'applique pas au contrôle des données sur les surfaces, des contributions à des cultures particulières et des types de paiements directs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de légumineuses, de lupins et de colza ; b. contributions à la biodiversité pour le niveau de qualité II et pour la mise en réseau ; c. contribution à la qualité du paysage ; d. contributions à l'efficacité des ressources. <p>³ Sont également déterminantes d'autres dispositions concernant l'accréditation découlant, le cas échéant, des bases légales spécifiques aux différents domaines.</p> <p>⁴ Si la personne en charge du contrôle constate un manquement évident aux dispositions de l'une des ordonnances visées à l'art.1, al. 2, ou à l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN), ce manquement doit être annoncé aux autorités d'exécution compétentes, même si cette personne n'a pas été chargée de contrôler le respect des dispositions concernées.</p>	
<i>Art. 8</i>	<p>Tâches des cantons et des services de coordination des contrôles</p> <p>¹ Chaque canton désigne un service de coordination des contrôles chargé de coordonner les contrôles de</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>base selon l'art. 3 de la présente ordonnance et selon l'art. 2, al. 4, OPCN.</p> <p>² Le canton ou le service de coordination des contrôles communique à chaque organe de contrôle avant le début d'une période de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. quels domaines doivent être contrôlés dans quelles exploitations ; b. s'il doit effectuer les contrôles avec ou sans préavis ; c. quand il doit effectuer les contrôles. <p>³ Le service de coordination des contrôles tient une liste des autorités d'exécution et de leurs domaines de compétence.</p>	
<p><i>Art. 9</i></p>	<p>Tâches de la Confédération</p> <p>¹ L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) surveille l'exécution de la présente ordonnance, en collaboration avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Unité fédérale pour la filière alimentaire.</p> <p>² L'OFAG et l'OFEV peuvent, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'entente avec les cantons et les organes de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. créer des listes comprenant des points à vérifier lors des contrôles de base et des contrôles basés sur les risques, ainsi que des critères d'évaluation pour ces points ; b. établir des guides techniques sur la réalisation des contrôles de base et des contrôles basés sur les risques. 	<p>L'extension de la compétence de l'OFEV dans le domaine des contrôles relatifs à la protection des eaux n'est pas contestée, puisque c'est de son ressort. Toutefois, il y a lieu de tenir compte des intérêts de l'agriculture et de réaliser les contrôles de façon réaliste du point de vue agricole.</p>
<p><i>Art. 10</i></p>	<p>Abrogation et modification d'autres actes</p> <p>¹ L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles est abrogée.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni													
	² La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3.														
Art. 11	Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.														
Annexe 1	Domaines soumis aux contrôles de base et fréquence des contrôles de base														
<i>Annexe 1 1. Environnement</i>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Domaine</th> <th style="width: 20%;">Ordonnance</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Période en années</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <th style="text-align: center;">Exploitations à l'année</th> <th style="text-align: center;">Expl. d'estivage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;">2.1 Protection des eaux (sans le contrôle de l'étanchéité des installations de stockage des engrais de ferme et des digestats liquides visés à l'art. 28, al. 2, let. b)</td> <td style="vertical-align: top;">Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux</td> <td style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">8</td> <td style="text-align: center;">8</td> </tr> </tbody> </table>	Domaine	Ordonnance	Période en années				Exploitations à l'année	Expl. d'estivage	2.1 Protection des eaux (sans le contrôle de l'étanchéité des installations de stockage des engrais de ferme et des digestats liquides visés à l'art. 28, al. 2, let. b)	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux	8	8	La fréquence des contrôles doit être harmonisée entre tous les secteurs (simplification administrative). En cas de risques plus élevés, des exceptions sont possibles d'après le projet proposé.	
Domaine	Ordonnance	Période en années													
		Exploitations à l'année	Expl. d'estivage												
2.1 Protection des eaux (sans le contrôle de l'étanchéité des installations de stockage des engrais de ferme et des digestats liquides visés à l'art. 28, al. 2, let. b)	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux	8	8												
<i>Annexe 1 2. Paiements directs et autres contributions</i>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Domaine</th> <th style="width: 20%;">Ordonnance</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Période en années</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <th style="text-align: center;">Exploitations à l'année</th> <th style="text-align: center;">Expl. d'estivage</th> </tr> </thead> <tbody> </tbody> </table>	Domaine	Ordonnance	Période en années				Exploitations à l'année	Expl. d'estivage						
Domaine	Ordonnance	Période en années													
		Exploitations à l'année	Expl. d'estivage												

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																				
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="488 295 817 422">3.1 Données sur les surfaces et effectifs d'animaux (sans les bovins)</td> <td data-bbox="828 295 907 327">OPD</td> <td data-bbox="918 295 974 327">8</td> <td data-bbox="985 295 1187 327">8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 430 817 558">3.2 Prestations écologiques requises (sans la protection des animaux)</td> <td data-bbox="828 430 907 462">OPD</td> <td data-bbox="918 430 974 462">8</td> <td data-bbox="985 430 1187 462">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 566 817 662">3.3 Contributions au paysage cultivé : estivage</td> <td data-bbox="828 566 907 598">OPD</td> <td data-bbox="918 566 974 598">-</td> <td data-bbox="985 566 1187 598">8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 670 817 798">3.4 Contributions à la biodiversité : qualité de niveau I et mise en réseau</td> <td data-bbox="828 670 907 702">OPD</td> <td data-bbox="918 670 974 702">8</td> <td data-bbox="985 670 1187 702">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 805 817 901">3.5 Contributions à la biodiversité : qualité de niveau II</td> <td data-bbox="828 805 907 837">OPD</td> <td data-bbox="918 805 974 837">8</td> <td data-bbox="985 805 1187 837">8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 909 817 973">3.6 Contribution à la qualité du paysage</td> <td data-bbox="828 909 907 941">OPD</td> <td data-bbox="918 909 974 941">8</td> <td data-bbox="985 909 1187 941">8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 981 817 1045">3.7 Contributions au système de production</td> <td data-bbox="828 981 907 1013">OPD</td> <td data-bbox="918 981 974 1013">8</td> <td data-bbox="985 981 1187 1013">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 1053 817 1149">3.9 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources</td> <td data-bbox="828 1053 907 1085">OPD</td> <td data-bbox="918 1053 974 1085">8</td> <td data-bbox="985 1053 1187 1085">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 1157 817 1252">3.10 Contributions à des cultures particulières</td> <td data-bbox="828 1157 907 1189">OPD</td> <td data-bbox="918 1157 974 1189">8</td> <td data-bbox="985 1157 1187 1189">-</td> </tr> </table>	3.1 Données sur les surfaces et effectifs d'animaux (sans les bovins)	OPD	8	8	3.2 Prestations écologiques requises (sans la protection des animaux)	OPD	8	-	3.3 Contributions au paysage cultivé : estivage	OPD	-	8	3.4 Contributions à la biodiversité : qualité de niveau I et mise en réseau	OPD	8	-	3.5 Contributions à la biodiversité : qualité de niveau II	OPD	8	8	3.6 Contribution à la qualité du paysage	OPD	8	8	3.7 Contributions au système de production	OPD	8	-	3.9 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources	OPD	8	-	3.10 Contributions à des cultures particulières	OPD	8	-	
3.1 Données sur les surfaces et effectifs d'animaux (sans les bovins)	OPD	8	8																																			
3.2 Prestations écologiques requises (sans la protection des animaux)	OPD	8	-																																			
3.3 Contributions au paysage cultivé : estivage	OPD	-	8																																			
3.4 Contributions à la biodiversité : qualité de niveau I et mise en réseau	OPD	8	-																																			
3.5 Contributions à la biodiversité : qualité de niveau II	OPD	8	8																																			
3.6 Contribution à la qualité du paysage	OPD	8	8																																			
3.7 Contributions au système de production	OPD	8	-																																			
3.9 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources	OPD	8	-																																			
3.10 Contributions à des cultures particulières	OPD	8	-																																			
Annexe 2	Instructions relatives aux contrôles de base des effectifs d'animaux, des données sur les surfaces, des surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières ou à une contribution																																					

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	pour culture extensive ainsi que des surfaces de promotion de la biodiversité	
<i>Annexe 2 1. Contrôles de base des effectifs d'animaux</i>	<p>1.1 Effectifs de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés et de bisons : les différences entre les effectifs présents sur place et les effectifs figurant dans la liste mise à jour des animaux de la banque de donnée sur le trafic des animaux doivent, le cas échéant, être expliquées et documentées.</p> <p>1.2 Autres effectifs d'animaux (sans les bovins, buffles d'Asie, équidés et bisons) : les différences entre les effectifs présents sur place et les effectifs déclarés dans la demande doivent, le cas échéant, être expliquées et documentées.</p>	<i>La teneur est inchangée</i>
<i>Annexe 2 2. Contrôles de base des données sur les surfaces ainsi que des surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières ou à une contribution pour culture extensive</i>	<p>2.1 Données sur les surfaces : l'emplacement et les dimensions des surfaces ainsi que les cultures déclarées doivent être vérifiés sur place.</p> <p>2.2 Surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières : les cultures déclarées et le respect des obligations en matière de récolte doivent être vérifiés sur place.</p> <p>2.3 Surfaces donnant droit à une contribution pour culture extensive : les cultures déclarées et le respect des obligations en matière de récolte doivent être vérifiés sur place.</p>	
<i>Annexe 2 3. Contrôles de base des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)</i>	<p>3.1 SPB avec contribution pour le niveau de qualité I : le respect des conditions et des charges d'exploitation doit être vérifié sur place. Cette vérification a lieu sur une sélection de surfaces et d'arbres pour chaque type de SPB mentionné à l'art. 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs.</p> <p>3.2 SPB avec contribution pour le niveau de qualité I :</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>aucun contrôle de base des exigences du niveau de qualité II ne doit être réalisé pour les bas-marais, les sites de reproduction de batraciens, ainsi que les prairies et pâturages secs, qui sont annoncés en tant que biotopes d'importance nationale selon l'art. 18a LPN et en tant que surfaces de promotion de la biodiversité du niveau de qualité II. Une sélection d'autres surfaces et arbres annoncés (parcelles) doit être contrôlée sur place, comprenant impérativement chaque type de SPB mentionné à l'art. 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs et toutes les nouvelles surfaces ensemencées au cours des années précédentes.</p> <p>3.3 SPB avec contribution pour la mise en réseau : Le respect des conditions et des charges d'exploitation doit être vérifié sur place. Cette vérification a lieu sur une sélection de surfaces pour chaque mesure annoncée.</p>	
<i>Annexe 3 Modification d'autres actes</i>	<p>Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance du 16 décembre 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels 2. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires 3. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières 4. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire 5. Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait 6. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties 7. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA 	<p>Dans les actes mentionnés, il s'agit d'actualiser la disposition suivante : « La fréquence et la coordination des contrôles sont régies par l'ordonnance du ... sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles. »</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	8. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture 9. Ordonnance du 23 octobre 2012 sur l'élevage	

BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

*La FPSL soutient expressément la création d'un supplément pour les céréales au titre du remplacement de la loi chocolatière pour le secteur céréalier. 15,64 mio CHF sont à disposition à cet effet (94,6 mio * 16,53 %). La revendication visant à créer de nouvelles contributions à des cultures particulières n'entre en ligne de compte pour la FPSL que si les contributions SST, SRPA et PLVH sont augmentées et que le montant du supplément pour le lait commercialisé est fixé à 5 centimes ; sinon, l'égalité de traitement entre les branches de production n'est plus garantie.*

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques générales.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 39d al. 1 phrase introductive	¹ Les caprins peuvent être attachés jusqu'au 31 décembre 2022 dans des bâtiments construits avant le 1er janvier 2001, pour autant que :	<i>Prolongation de la durée de la disposition transitoire arrivant à échéance à la fin 2018.</i> La FPSL salue cette prolongation.

BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FPSL demande une correction à la hausse des facteurs UGB pour les génisses.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni									
Art. 4, 5 et 28	<i>Abrogés</i>	Les définitions de l'utilisateur de lait, du vendeur sans intermédiaire et du lait commercialisé sont retirées de l'OTerm et seront désormais traitées spécifiquement dans l'ordonnance sur le soutien du prix du lait.									
<i>Annexe 1 Coefficients de conversion des animaux en unités de gros bétail</i> <i>Chif. 1.2 Autres bovins</i>	<table border="0"> <tr> <td>1.2.1</td> <td>de plus de 730 jours</td> <td>0,60 0,70</td> </tr> <tr> <td>1.2.2</td> <td>de plus de 365 jours à 730 jours</td> <td>0,40 0,50</td> </tr> <tr> <td>1.2.3</td> <td>de plus de 160 jours à 365 jours</td> <td>0,33 0,40</td> </tr> </table>	1.2.1	de plus de 730 jours	0,60 0,70	1.2.2	de plus de 365 jours à 730 jours	0,40 0,50	1.2.3	de plus de 160 jours à 365 jours	0,33 0,40	<p>La FPSL attire l'attention depuis des années sur la faiblesse des coefficients de conversion en UGB pour les génisses. En effet, en raison des progrès de la sélection génétique, les animaux sont de plus en plus précoces. Parallèlement, les exigences auxquelles doivent satisfaire les vaches en première lactation augmentent. La consommation fourragère des génisses d'élevage a par conséquent nettement augmenté ces dernières années, raison pour laquelle l'augmentation des coefficients de conversion en UGB pour les génisses doit tenir compte de la consommation fourragère effective de cette catégorie d'animaux.</p> <p>Le financement des quelque 15 millions de francs supplémentaires requis par cette mesure est assuré par un transfert dans le budget des paiements directs et la réduction des contributions de transition.</p>
1.2.1	de plus de 730 jours	0,60 0,70									
1.2.2	de plus de 365 jours à 730 jours	0,40 0,50									
1.2.3	de plus de 160 jours à 365 jours	0,33 0,40									

BR 06 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FPSL rejette la baisse du THC pour les animaux d'élevage.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni												
<i>Annexe 1 chif. 2 Numéro tarifaire 0102.2191</i>	<p>2. Marché des animaux reproducteurs, des animaux de rente et des semences de bovins</p> <table border="1" data-bbox="477 563 1189 801"> <thead> <tr> <th data-bbox="477 563 672 635">Numéro tarifaire</th> <th data-bbox="683 563 907 635">Droit de douane (CHF)</th> <th data-bbox="918 563 1189 699">Nombre d'unités/de doses non-soumises au régime du PGI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="477 707 672 735">...</td> <td data-bbox="683 707 907 735">par unité</td> <td data-bbox="918 707 1189 735"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="477 743 672 772">0102.2191</td> <td data-bbox="683 743 907 772">1'500.00</td> <td data-bbox="918 743 1189 772"></td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="683 780 907 801">2'500.00</td> <td data-bbox="918 780 1189 801"></td> </tr> </tbody> </table>	Numéro tarifaire	Droit de douane (CHF)	Nombre d'unités/de doses non-soumises au régime du PGI	...	par unité		0102.2191	1'500.00			2'500.00		<p>La FPSL rejette la baisse du THC pour les animaux d'élevage. Un THC plus faible permettrait, dans certaines situations du marché, d'importer de tels animaux pour les abattre immédiatement. Du triple point de vue de la crédibilité, de la santé animale et de la protection des animaux, il ne faut pas ouvrir la porte à l'importation d'animaux destinés à la boucherie par le biais de la baisse prévue du droit de douane.</p>
Numéro tarifaire	Droit de douane (CHF)	Nombre d'unités/de doses non-soumises au régime du PGI												
...	par unité													
0102.2191	1'500.00													
	2'500.00													

BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FPSL ne se prononce pas.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 08 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La FPSL ne se prononce pas.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 09 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La FPSL salue la création d'une nouvelle catégorie « engrais minéraux de recyclage ». La détermination des valeurs limites semble plausible. Il est essentiel que les engrais ne provoquent pas d'enrichissement des sols en substances toxiques. Dans ce contexte, la FPSL demande à la Confédération de se déterminer sur la mise en œuvre des recommandations d'utilisation du « Rapport campagne engrais 2011/2012, étiquetage et métaux lourds ». Il faut établir un état des lieux concernant le respect des prescriptions en matière d'étiquetage, de teneurs en substances nutritives et notamment de valeurs limites en vertu de l'ORRChim. À ce jour, il n'existe pour les engrais minéraux que des valeurs limites pour le cadmium, le chrome et le vanadium. Il y a lieu d'évaluer de nouvelles valeurs limites pour les substances toxiques dans les engrais minéraux.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 1 al. 2 let. c</i>	² L'ordonnance ne s'applique pas : c. aux engrais destinés aux plantes aquatiques dans les aquariums.	
<i>Art. 5 al. 2 let. cbis</i>	² Par engrais au sens de la présente ordonnance, on entend : c ^{bis} . les engrais de recyclage minéraux : engrais dont les éléments nutritifs sont obtenus en partie ou totalement à partir du traitement communal des eaux usées, des boues d'épuration et des cendres des boues d'épuration ;	La FPSL approuve la proposition et salue la création de cette nouvelle catégorie d'engrais, qui va dans le sens de circuits fermés des substances nutritives et de l'autoapprovisionnement souhaité en la ressource non-renouvelable qu'est le phosphore.
<i>Art. 10 al. 1 let. b chif. 4bis</i>	¹ Pour l'homologation des engrais ci-dessous une autorisation de l'OFAG est exigée : b. les engrais des catégories suivantes : 4 ^{bis} les engrais de recyclage minéraux.	
<i>Art. 12 al. 1 let. c</i>	¹ L'OFAG peut accorder, avant la fin de la procédure d'autorisation et pendant les cinq ans qui suivent le dépôt de la demande, une autorisation provisoire pour un engrais qui semble se prêter à l'usage prévu et qui ne présente pas de risque pour	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																		
	l'environnement et, partant, pour l'être humain, si : c. cet engrais est introduit et/ou épandu exclusivement à des fins scientifiques.																			
Annexe	Modification d'autres actes																			
1. Ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets <i>Art. 15 al. 3</i>	³ Si les résidus contenant du phosphore sont destinés à être utilisés comme engrais, il faut en éliminer les polluants lors de la récupération du phosphore de sorte que l'engrais satisfasse aux exigences de l'annexe 2.6, ch. 2.2, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)																			
2. Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques <i>Annexe 2.6 chif. 2.2.4</i>	2.2.4 Engrais de recyclage minéraux ¹ La teneur en polluants inorganiques des engrais de recyclage minéraux contenant du phosphore secondaire ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes : <table border="1" data-bbox="488 911 1182 1235"> <thead> <tr> <th>Schadstoff</th> <th>Grenzwert in Gramm pro Tonne Phosphor (P)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Blei (Pb)</td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>Cadmium (Cd)</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>Kupfer (Cu)</td> <td>3000</td> </tr> <tr> <td>Nickel (Ni)</td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>Quecksilber (Hg)</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Zink (Zn)</td> <td>10000</td> </tr> <tr> <td>Arsen (As)</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Chrom (Cr)</td> <td>1000</td> </tr> </tbody> </table> ² La teneur en polluants organiques des engrais de recyclage minéraux contenant du phosphore secondaire ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes :	Schadstoff	Grenzwert in Gramm pro Tonne Phosphor (P)	Blei (Pb)	500	Cadmium (Cd)	25	Kupfer (Cu)	3000	Nickel (Ni)	500	Quecksilber (Hg)	2	Zink (Zn)	10000	Arsen (As)	100	Chrom (Cr)	1000	Les valeurs limites ont été définies sur la base de critères scientifiques et sont difficiles à évaluer par des non-spécialistes. D'après Agroscope, les valeurs limites garantissent sur une très longue durée qu'il ne se produira pas d'incidences négatives pour les sols agricoles. Les valeurs limites sont toutes inférieures au « seuil de tolérance », doivent être applicables techniquement et empêcher une accumulation dans le sol. La mention de la quantité de phosphore est accueillie favorablement, mais elle pourrait être donnée en mg/kg (comme dans l'ordonnance sur le Livre des engrais, <i>art. 12 al. 2 let. i</i>). Nous constatons par ailleurs que les valeurs limites pour le plomb et le nickel ont été doublées par rapport au projet de l'été 2017, sans que la raison n'en soit expliquée.
Schadstoff	Grenzwert in Gramm pro Tonne Phosphor (P)																			
Blei (Pb)	500																			
Cadmium (Cd)	25																			
Kupfer (Cu)	3000																			
Nickel (Ni)	500																			
Quecksilber (Hg)	2																			
Zink (Zn)	10000																			
Arsen (As)	100																			
Chrom (Cr)	1000																			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni								
	<table border="1" data-bbox="481 304 1187 470"> <thead> <tr> <th data-bbox="481 304 840 323">Schadstoff</th> <th data-bbox="846 304 1187 323">Grenzwert</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="481 328 840 379">Polyzyklische aromatische Kohlenwasserstoffe (PAK)</td> <td data-bbox="846 328 1187 379">25 Gramm pro Tonne Phosphor (P) ¹</td> </tr> <tr> <td data-bbox="481 384 840 411">Polychlorierte Biphenyle (PCB)</td> <td data-bbox="846 384 1187 411">0,5 Gramm pro Tonne Phosphor (P)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="481 416 840 467">Dioxine (PCDD) und Furane (PCDF)</td> <td data-bbox="846 416 1187 467">120 Nanogramm I-TEQ pro Kilogramm Phosphor (P) ³</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="481 472 1187 544">¹ Summe der folgenden 16 PAK-Leitverbindungen der EPA (Priority pollutants list): Naphthalin, Acenaphthylen, Acenaphthen, Fluoren, Phenanthren, Anthracen, Fluoranthen, Pyren, Benzo(a)anthracen, Chrysen, Benzo(b)fluoranthen, Benzo(k)-fluoranthen, Benzo(a)pyren, Indeno(1,2,3-c,d)pyren, Dibenzo(a,h)anthracen und Benzo(g,h,i)perylen</p> <p data-bbox="481 549 1187 600">² Summe der 7 Kongeneren gemäss IRMM (Institute for Reference Materials and Measurements), IUPAC-Nr. 28, 52, 101, 118, 138, 153 180</p> <p data-bbox="481 604 1187 632">³ I-TEQ = Internationale Toxizitätsäquivalente</p> <p data-bbox="481 636 1187 735">³ Les engrais de recyclage minéraux contenant de l'azote ou de la potasse secondaires doivent respecter les valeurs limites selon le ch. 2.2.1.</p>	Schadstoff	Grenzwert	Polyzyklische aromatische Kohlenwasserstoffe (PAK)	25 Gramm pro Tonne Phosphor (P) ¹	Polychlorierte Biphenyle (PCB)	0,5 Gramm pro Tonne Phosphor (P)	Dioxine (PCDD) und Furane (PCDF)	120 Nanogramm I-TEQ pro Kilogramm Phosphor (P) ³	
Schadstoff	Grenzwert									
Polyzyklische aromatische Kohlenwasserstoffe (PAK)	25 Gramm pro Tonne Phosphor (P) ¹									
Polychlorierte Biphenyle (PCB)	0,5 Gramm pro Tonne Phosphor (P)									
Dioxine (PCDD) und Furane (PCDF)	120 Nanogramm I-TEQ pro Kilogramm Phosphor (P) ³									

BR 10 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La FPSL ne se prononce pas.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La mise en œuvre correcte de la réglementation remplaçant la loi chocolatière est essentielle pour les producteurs de lait. Il est important que les suppléments soient versés sans délais et régulièrement aux producteurs, afin que les exploitations disposent des liquidités indispensables à leur fonctionnement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1	Utilisateur de lait ¹ Par utilisateur de lait, on entend une personne physique ou morale, ou une société de personnes, qui achète du lait aux producteurs, le revend à des tiers ou le transforme en produits laitiers. ² Sont également réputés utilisateurs de lait, le vendeur sans intermédiaire et l'utilisateur achetant du lait ou des composants de lait à d'autres utilisateurs pour fabriquer des produits laitiers.	<i>Auparavant dans l'OTerm.</i>
Art. 1a	Vendeur sans intermédiaire Par vendeur sans intermédiaire, on entend un producteur qui vend directement ses produits à l'utilisateur.	<i>Auparavant dans l'OTerm.</i>
Art. 1b	Lait commercialisé Par lait commercialisé, on entend le lait qui : a. quitte l'exploitation ou l'exploitation d'estivage pour être consommé à l'état frais ou pour être transformé ; b. est transformé dans l'exploitation ou dans l'exploitation d'estivage en produits qui ne sont pas destinés à la consommation propre du producteur.	<i>Auparavant dans l'OTerm.</i>
Art. 1c	Supplément versé pour le lait transformé en fromage ¹ Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 15 centimes par	<i>Article 1 OSL actuel.</i> Le supplément pour le lait transformé en fromage est consacré par la loi. La formulation doit donc être adaptée en conséquence.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>kilogramme de lait, moins le montant de la contribution pour le lait commercialisé en vertu de l'art 2a.</p> <p>² Il est versé aux producteurs lorsque le lait est transformé :</p> <p>a. en fromage qui :</p> <p>1. satisfait aux exigences relatives au fromage que le Département fédéral de l'intérieur (DFI) arrête dans les dispositions d'exécution dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale en vertu de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU), et</p> <p>2. présente une teneur en matière grasse dans la matière sèche de 150 g/kg au moins ;</p> <p>b. en sérac brut comme matière première destinée à la production de Schabziger glaronais, ou</p> <p>c. en Werdenberger Sauerkäse, Liechtensteiner Sauerkäse ou Bloderkäse.</p> <p>³ Aucun supplément n'est versé pour le lait transformé en séré ou caillé de fromage frais.</p> <p>⁴ Lorsque dans une entreprise de transformation, la totalité du lait est ajustée par centrifugation à une teneur en matière grasse déterminée, avant la transformation en fromage, le supplément est multiplié par le coefficient figurant à l'annexe, en fonction de la teneur en matière grasse.</p>	<p>La réduction du supplément pour le lait transformé en fromage ne doit pas porter préjudice au lait de brebis et au lait de chèvre. Nous partons de l'idée qu'il y aura encore une précision à cet effet dans les instructions.</p>
<p><i>Art. 2 al. 1 let. a phrase introductive</i></p>	<p>¹ La Confédération verse en plus aux producteurs un supplément de 3 centimes par kilogramme de lait de vaches, de brebis et de chèvres nourries sans ensilage, si ce lait :</p> <p>a. est transformé en fromage de l'une des catégories de consistance suivantes selon les dispositions d'exécution dans le domaine des denrées alimentaires</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	d'origine animale que le DFI édicte en vertu de l'ODA-IOUs :	
Art. 2a	<p>Supplément versé pour le lait commercialisé La Confédération verse aux producteurs un supplément de 5 centimes par kilogramme pour le lait commercialisé provenant de vaches.</p>	<p>Le supplément doit s'élever à 5 centimes.</p> <p>Arithmétiquement, les ressources affectées annuellement sont épuisées avec un supplément à 4,7 centimes. La FPSL s'oppose à ce que l'on retire des ressources financières au secteur laitier via une modification administrative. Nous renvoyons au calcul exposé dans les remarques générales au début de la présente prise de position. Comme indiqué au début, la production laitière fait partie des branches réalisant le plus faible revenu.</p>
Art. 3 al. 1 et al. 3 à 5	<p>¹ Les demandes de versement des suppléments selon les art. 1 et 2 sont établies par les utilisateurs de lait. Elles sont adressées tous les mois au service administratif visé à l'art. 12.</p> <p>³ Les demandes de versement des suppléments selon l'art. 2a sont établies par les producteurs de lait. Elles sont adressées tous les mois au service administratif visé à l'art. 12.</p> <p>⁴ Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer la demande conformément à l'art. 3, al. 3.</p> <p>⁵ Il doit annoncer au service administratif :</p> <p>a. l'autorisation ;</p> <p>b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait ;</p> <p>c. le retrait de l'autorisation.</p>	<p>Nous vous saurions gré de réévaluer une fois encore sur le fond l'efficacité administrative de cette procédure. L'objectif est en effet de concevoir le système le plus simple possible.</p> <p>Une demande formelle est inutile de notre point de vue, car l'art. 43 L'Agr prévoit déjà pour l'utilisateur de lait une obligation générale d'annoncer les quantités de lait pris en charge et la manière dont il l'a utilisé. D'un point de vue formel, cela devrait suffire comme « demande ».</p>
Art. 4a al. 2	² Abrogé	
Art. 10 al. 2	² Ils peuvent communiquer la quantité mensuelle de lait et sa mise en valeur tous les six mois, respectivement le 10 mai et le 10 novembre au plus tard, lorsque moins de 600 kg de lait sont commercialisés par mois.	Il faut définir qui verse le supplément et à quel rythme. Un rythme mensuel, au plus tard 2 mois après le décompte des quantités (TSM) serait parfaitement approprié.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>³ Le paiement est effectué par l'OFAG mensuellement, au plus tard 2 mois après l'annonce de la quantité de lait à TSM en vertu de l'art. 43 al. 1 de la loi sur l'agriculture.</i></p>	
<p>Art. 11</p>	<p>Conservation des données Les utilisateurs de lait, les vendeurs sans intermédiaire et les producteurs de lait conservent pendant au moins cinq ans les enregistrements, rapports et justificatifs, nécessaires aux contrôles, concernant les quantités de lait transformé en fromage et de lait commercialisé.</p>	

BR 12 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FPSL accueille favorablement les modifications de l'ordonnance sur la BDTA.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 1 al.2 phrase introductive et let. a et b</i>	² Elle s'applique lors de l'exécution de la législation sur les épizooties et de la législation agricole. <i>a. abrogée</i> <i>b. abrogée</i>	
<i>Art. 2 let I</i>	Dans la présente ordonnance, on entend par : I. valeur L* : valeur correspondant à la couleur de la viande de veau.	
<i>Art. 5 al. 4</i>	⁴ Les abattoirs doivent notifier les données visées à l'al. 1, let. b et c ainsi qu'à l'annexe 1, ch. 1, let. e et f.	La FPSL approuve l'obligation pour les abattoirs de notifier également les animaux péris durant le transport ou sur place.
<i>Art. 7 al. 3</i>	³ Les données des caprins et des ovins morts à l'abattoir ou pendant le transport à l'abattoir doivent être notifiées par l'abattoir à l'exploitant dans un délai de trois jours ouvrables, conformément à l'annexe 1, ch. 4, let. f.	
<i>Art. 16 al. 1^{bis}</i>	^{1bis} Les détenteurs chez qui l'animal a séjourné, l'abattoir et les éventuelles éventuels bénéficiaires de cessions prévus par l'art. 24 OBB peuvent consulter, se procurer auprès de l'exploitant et utiliser les données concernant les résultats de la taxation neutre de la qualité au sens de l'art. 3, al. 1, OBB, le poids mort et la valeur L* , et les utiliser.	<i>Erreur rédactionnelle dans la version française.</i>
<i>Art. 26 al. 1 let. f</i>	¹ Outre les données visées aux art. 4 à 11, l'exploitant peut traiter d'autres données, en particulier :	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	f. la taxation neutre de la qualité, le poids mort et la valeur L* de la carcasse.	
<i>Modification d'autres actes</i> OEmol-TA <i>Annexe 1 Emoluments</i> <i>Chif. 4.3.1</i>	L'ordonnance du 28 octobre 2015 concernant les émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA) est modifiée comme suit : ⁴ Notifications manquantes ou indications manquantes ou insuffisantes 4.3 Données relatives aux équidés : 4.3.1 par notification manquante selon l'art. 8, al. 1, let. c, 2, al. 4, let. c et 5, let. d et 5. e, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 - sur la BDTA	

BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (ISLV)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FPSL accueille favorablement les modifications des articles 20 et suivants, qui permettent à des tiers, dans l'intérêt de l'exploitation agricole, d'utiliser l'authentification unique de la Confédération et de proposer des solutions d'identifiants uniques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 14 let. d</i>	Le système d'information centralisé relatif aux flux d'éléments fertilisants (HODUFLU) comprend les données suivantes : d. le cas échéant, indication de l'existence d'une convention passée entre un canton et un exploitant quant à l'utilisation d'aliments appauvris en azote et en phosphore.	
<i>Art. 20</i>	Portail Internet Agate L'OFAG exploite le portail Internet Agate. Celui-ci met à la disposition de ses utilisateurs un accès centralisé à des systèmes d'information de droit public pour la gestion des données agricoles et aux fins de garantir la sécurité des aliments (systèmes participants).	La description a été adaptée aux tâches moins ambitieuses du projet Agate 18+.
<i>Art. 20a</i>	Système de gestion des identités du portail Internet Agate ¹ Le système de gestion des identités (système IAM2) du portail Internet Agate prend en charge l'authentification et l'autorisation brute de personnes, machines et systèmes pour le portail Internet Agate et ses systèmes participants. ² Il gère les données des personnes suivantes : a. exploitants selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole ;	L'alinéa 4 permet à des tiers, dans l'intérêt de l'exploitation agricole, d'utiliser l'authentification unique de la Confédération pour leur système d'identification (p. ex. Barto, ADA, etc.). Jusqu'ici, l'authentification pour des systèmes d'information externes était réglée à l'art 22a OSIAgr. Al. 2 let. f : La FPSL propose de compléter la disposition afin que l'accès à Agate soit aussi accordé à des personnes qui exercent un mandat pour les exploitations agricoles (p. ex. fiduciaires, vulgarisateurs, etc.)

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>b. détenteurs d'animaux selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties ;</p> <p>c. propriétaires d'équidés selon l'ordonnance sur les épizooties ;</p> <p>d. autres personnes que celles visées aux let. a à c qui sont soumises aux obligations d'annoncer dans le domaine de la gestion des données agricoles et de la sécurité des aliments ;</p> <p>e. collaborateurs de l'administration publique ainsi que personnes, entreprises ou organisations agissant en vertu d'un mandat de droit public ;</p> <p>f. autres personnes (p. ex. vulgarisateurs) disposant de l'autorisation d'accéder à certains domaines sur ordre des personnes figurant aux lettres a à c.</p> <p>³ Le traitement des données se fonde sur l'ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération.</p> <p>⁴ L'OFAG peut, sur demande, autoriser le propriétaire d'un système d'information externe à authentifier les personnes pour ce système d'information par l'intermédiaire du système IAM du portail Internet Agate. Le système d'information externe doit :</p> <p>a. être destiné aux personnes visées à l'al. 2, et</p> <p>b. fournir un soutien substantiel aux utilisateurs dans le cadre de la gestion de leur exploitation ou de leur unité d'élevage.</p>	
<p>Art. 21</p>	<p>Acquisition des données pour le système IAM du portail Internet Agate</p> <p>¹ Le système IAM obtient les données de personnes visées à l'art. 20a, al. 2, let. a et b, à partir du SIPA.</p> <p>² L'OFAG relève les données d'autres personnes. Ces</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	données peuvent être saisies de manière autonome par les personnes concernées ou peuvent être fournies à l'OFAG par les responsables d'un système participant.	
<i>Art. 22</i>	Transmission des données issues du système IAM du portail Internet Agate ¹ L'OFAG peut transmettre des données personnelles issues du système IAM du portail Internet Agate aux autorités cantonales compétentes, si cela permet de soutenir l'exécution. ² Il peut autoriser des systèmes participants à obtenir des données personnelles issues du système IAM. ³ Il peut transmettre des données personnelles issues du système IAM à un système d'information externe au sens de l'art. 20a, al. 4, à condition que la personne concernée ait donné son accord.	<i>Voir commentaire concernant l'art. 20a al. 4</i>
<i>Art. 22a et art. 27 al. 4</i>	<i>Abrogés</i>	
<i>Annexe 4</i>	<i>Abrogés</i>	La disposition est abrogée, si bien que l'on ne trouve plus dans l'ordonnance aucune indication de qui exactement enregistrera les données d'utilisateur d'Agate.
Modification d'autres actes OEmol-OFAG	L'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture est modifiée comme suit :	
<i>Art. 3a let. c OEmol-OFAG</i>	Aucun émolument n'est perçu pour : c. l'utilisation des services électroniques de l'OFAG par des tiers qui agissent uniquement dans le cadre de mandats de droit public ou qui soutiennent la mise en œuvre du droit de l'UE.	
<i>Annexe 1 chif. 10 OEmol-OFAG</i>	Émoluments pour prestations de services et décisions 10 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes	Il est logique que les systèmes externes qui profitent du système

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni						
	<p>d'information dans le domaine de l'agriculture</p> <p>10.1 Raccordement d'un système d'information externe au système IAM du portail Internet Agate (art. 20a, al. 4) :</p> <table data-bbox="488 427 1182 630"> <tr> <td>a.</td> <td>montant forfaitaire unique pour le travail lié au raccordement</td> <td>1300– 3300 CHF</td> </tr> <tr> <td>b.</td> <td>montant forfaitaire annuel pour la couverture des frais de licence et d'assistance technique</td> <td>500– 2000 CHF</td> </tr> </table>	a.	montant forfaitaire unique pour le travail lié au raccordement	1300– 3300 CHF	b.	montant forfaitaire annuel pour la couverture des frais de licence et d'assistance technique	500– 2000 CHF	<p>de gestion de l'accès d'Agate participent aux coûts de façon proportionnée.</p>
a.	montant forfaitaire unique pour le travail lié au raccordement	1300– 3300 CHF						
b.	montant forfaitaire annuel pour la couverture des frais de licence et d'assistance technique	500– 2000 CHF						

BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le régime proposé en matière d'autorisations pour le trafic de perfectionnement actif crée certes une certaine transparence, dans la mesure où les demandes sont soumises aux organisations concernées. Toutefois, du point de vue de la FPSL, les trois raisons principales suivantes militent en faveur d'une refonte de cette procédure simplifiée :

- Premièrement, la procédure simplifiée est en contradiction avec la **loi sur les douanes**. L'art 12. al. 3 de ladite loi dispose en effet que « l'AFD accorde la réduction ou l'exonération des droits de douane pour les produits agricoles et les produits agricoles de base lorsque des produits indigènes similaires ne sont pas disponibles en quantité suffisante ou que le handicap de prix des matières premières ne peut pas être compensé par d'autres mesures pour ces produits ».
- Deuxièmement, des matières premières qui ne sont jusqu'ici pas concernées (→ lait écrémé), sont tout simplement soumises **arbitrairement** à la nouvelle réglementation. Pour des raisons logiques, seules pourraient bénéficier de la procédure simplifiée les matières premières qui donnaient droit jusqu'ici au remboursement de l'inconvénient du prix. C'est d'autant plus important que dans le cas concret, le prix du lait écrémé subirait une influence très directe. Or, il est bien connu que le prix du lait écrémé est un facteur essentiel pour la formation du prix du lait au niveau national. Avec ce projet, le Conseil fédéral soumet la formation du prix du lait sur le marché indigène à une « opération à cœur ouvert ».
- Troisièmement, le projet crée un déséquilibre complet des **conditions de concurrence**. En effet, même si un inconvénient du prix de la matière première, par exemple en cas d'exportations dans l'UE, peut être compensé théoriquement, le système proposé laisse à l'administration la totale liberté de maintenir l'autorisation comme un moyen de pression permanent et de négocier en réalité un (faible) prix proche de celui du marché mondial. Cela fonctionnera surtout quand l'acheteur saura que le vendeur n'a pas de meilleure alternative sur le petit marché suisse. Il est relativement facile de débusquer de telles situations sur le marché suisse du lait... L'administration fédérale des douanes doit donc continuer à vérifier pour chaque cas séparément si les conditions sont remplies et procéder aux clarifications nécessaires auprès de la branche, **si les partenaires ne parviennent même pas à s'entendre sur le prix de l'UE**. Toute autre manière de procéder reviendrait finalement à un désavantage systématique, approuvé par l'Etat et arbitraire des fournisseurs indigènes sur le (petit) marché suisse.

Nous attendons de la section Observation du marché de l'OFAG qu'elle procède à des relevés des prix du beurre et de la poudre de lait en Suisse et à l'étranger et qu'elle les mette à disposition de la branche sous une forme appropriée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 165a	Procédure simplifiée pour le perfectionnement actif de produits laitiers de base et de produits céréaliers de base 1 Si la Direction générale des douanes reçoit une demande d'octroi d'une autorisation de perfectionnement	La FPSL rejette la procédure simplifiée pour les raisons exposées ci-dessus et demande qu'elle fasse l'objet d'une refonte. Il ne saurait y avoir une autorisation automatique si les partenaires ne parviennent même pas à s'entendre sur le niveau du prix de l'UE.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																
	<p>actif de produits laitiers de base et de produits céréaliers de base visés à l'annexe 6 en denrées alimentaires des chapitres 15 à 22 des tarifs douaniers au sens des art. 3 et 4 LTaD, elle donne connaissance par écrit aux organisations concernées du nom et de l'adresse du requérant ainsi que du contenu de la demande.</p> <p>2 La Direction générale des douanes prend la décision si le requérant ne retire par écrit la demande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la communication au sens de l'al. 1.</p>																	
Annexe 6	<p>Produits laitiers de base et produits céréaliers de base pour lesquels une procédure simplifiée pour le trafic de perfectionnement actif est applicable</p> <table border="1" data-bbox="481 869 1187 1388"> <thead> <tr> <th data-bbox="481 869 750 933">Numéro du tarif douanier</th> <th data-bbox="761 869 1187 933">Désignation des produits de base</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="481 941 750 973">0401.1010/1090</td> <td data-bbox="761 941 1187 973">Lait maigre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="481 981 750 1013">0401.2010/2090</td> <td data-bbox="761 981 1187 1013">Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="481 1021 750 1053">0401.5020</td> <td data-bbox="761 1021 1187 1053">Crème</td> </tr> <tr> <td data-bbox="481 1061 750 1125">0402.1000, 2111/2119</td> <td data-bbox="761 1061 1187 1125">Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides</td> </tr> <tr> <td data-bbox="481 1133 750 1165">0402.2120</td> <td data-bbox="761 1133 1187 1165">Crème en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides</td> </tr> <tr> <td data-bbox="481 1173 750 1236">ex-0402.9119, 9910</td> <td data-bbox="761 1173 1187 1236">Lait condensé</td> </tr> <tr> <td data-bbox="481 1244 750 1276">0405.1011/1090</td> <td data-bbox="761 1244 1187 1276">Beurre</td> </tr> </tbody> </table>	Numéro du tarif douanier	Désignation des produits de base	0401.1010/1090	Lait maigre	0401.2010/2090	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	0401.5020	Crème	0402.1000, 2111/2119	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	0402.2120	Crème en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	ex-0402.9119, 9910	Lait condensé	0405.1011/1090	Beurre	<p>Voir remarques générales. La liste contient par ailleurs des produits qui ne donnaient pas droit jusqu'ici au remboursement de l'inconvénient du prix de la matière première. Même si l'on suit la logique du Conseil fédéral, le lait écrémé n'a rien à faire dans cette liste. Le texte indique certes que le lait écrémé est intégré à titre supplémentaire, mais sans aucune justification concrète. Sur la base des évaluations présentes, il y a lieu de rejeter le tableau (annexe 6) sous sa forme actuelle pour ce qui concerne les produits laitiers.</p>
Numéro du tarif douanier	Désignation des produits de base																	
0401.1010/1090	Lait maigre																	
0401.2010/2090	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %																	
0401.5020	Crème																	
0402.1000, 2111/2119	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides																	
0402.2120	Crème en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides																	
ex-0402.9119, 9910	Lait condensé																	
0405.1011/1090	Beurre																	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni														
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="488 295 750 359">0405.9010/9090</td> <td data-bbox="761 295 1176 359">Autres matières grasses provenant du lait</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 367 750 430">1001.9921, 9929 1002.9021, 9029</td> <td data-bbox="761 367 1176 430">Froment (blé) pour l'alimentation humaine</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 438 750 502">1101.0043, 0048 1102.9044</td> <td data-bbox="761 438 1176 502">Seigle pour l'alimentation humaine</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 510 750 574">1103.1199, 1919 1104.1919, 2913, 2918</td> <td data-bbox="761 510 1176 574">Farines de froment (blé), d'épeautre, de seigle et de méteil</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 582 750 646">1104.3089</td> <td data-bbox="761 582 1176 646">Autres produits de la mouture de froment (blé), d'épeautre, de seigle et de méteil</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 654 750 718"></td> <td data-bbox="761 654 1176 718">Germes de froment (blé), de seigle et de méteil</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 726 750 790"></td> <td data-bbox="761 726 1176 790"></td> </tr> </table>	0405.9010/9090	Autres matières grasses provenant du lait	1001.9921, 9929 1002.9021, 9029	Froment (blé) pour l'alimentation humaine	1101.0043, 0048 1102.9044	Seigle pour l'alimentation humaine	1103.1199, 1919 1104.1919, 2913, 2918	Farines de froment (blé), d'épeautre, de seigle et de méteil	1104.3089	Autres produits de la mouture de froment (blé), d'épeautre, de seigle et de méteil		Germes de froment (blé), de seigle et de méteil			
0405.9010/9090	Autres matières grasses provenant du lait															
1001.9921, 9929 1002.9021, 9029	Froment (blé) pour l'alimentation humaine															
1101.0043, 0048 1102.9044	Seigle pour l'alimentation humaine															
1103.1199, 1919 1104.1919, 2913, 2918	Farines de froment (blé), d'épeautre, de seigle et de méteil															
1104.3089	Autres produits de la mouture de froment (blé), d'épeautre, de seigle et de méteil															
	Germes de froment (blé), de seigle et de méteil															

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques générales.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FPSL ne se prononce pas.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

